

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.877 du 22 février 2016

A. 215.112/VIII-9627

En cause : **LUREMONDE** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative intercommunale
à responsabilité limitée PUBLIFIN,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015 par Alain LUREMONDE qui demande l'annulation du "rapport établi le 26 novembre 2014 au terme duquel un avis défavorable est exprimé quant à une deuxième proposition d'octroi du «supermaximum» au bénéfice du requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction d'agent gazier de 2^e classe statutaire au sein des services de la partie adverse. Il a été engagé en 1993 par la société coopérative intercommunale "Association liégeoise du gaz" (en abrégé ALG), dont l'activité et le personnel concerné ont été repris depuis lors par la partie adverse.

Il occupe actuellement un poste administratif pour raisons médicales.

2. Dans le cadre de l'octroi éventuel du traitement dit "supermaximum", qui consiste "en une seule augmentation de 5 % du dernier échelon de l'échelle barémique mise en extinction du membre du personnel", un rapport défavorable est établi au sujet du requérant requérant le 2 décembre 2013.

Ce rapport fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le n° A.213.621/VIII-9416.

3. Le 26 novembre 2014, un nouveau rapport est rédigé dans le cadre d'une "deuxième proposition d'octroi du supermaximum [au requérant] au 01/01/2015", dans les termes suivants :

" Le contenu du précédent rapport a été communiqué et débattu avec Monsieur LUREMONDE au mois d'avril 2014.

Depuis lors, un délai de 6 mois s'est écoulé. Force est de constater que si, lors de cette entrevue, des objectifs ont été clairement fixés, le présentisme [sic] trop faible de l'agent n'a pas permis d'estimer s'il a évolué positivement dans son travail".

Ce rapport, notifié au requérant le 23 décembre 2014, constitue l'acte attaqué.

4. Le 17 mars 2015, un note au bureau exécutif de la partie adverse est établie au sujet de l'octroi éventuel, au 1^{er} janvier 2015, d'un traitement dit "supermaximum".

Cette note expose que six agents, dont le requérant, remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier dudit traitement, que les rapports d'évaluation sont favorables pour deux d'entre eux, Christian DUBOIS et Dominique MATHIENNE, et propose dès lors au conseil d'administration de la partie adverse de leur octroyer le traitement "supermaximum".

5. Le 17 mars 2015, le bureau exécutif de la partie adverse octroie, au 1^{er} janvier 2015, le traitement "supermaximum" à ces deux agents;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse fait valoir que le refus d'octroi du traitement "supermaximum" résulte de la décision de son bureau exécutif du 17 mars 2015; qu'elle estime que, n'ayant pas attaqué cette décision, le requérant est sans intérêt à solliciter l'annulation du rapport défavorable du 26 novembre 2014 sur lequel elle se fonde dans la mesure où son annulation ne lui procurerait aucun avantage; que dans son dernier mémoire, elle ajoute que la décision implicite de ne pas lui octroyer ledit traitement ne pouvait être ignorée du requérant puisqu'elle doit, en vertu du statut, intervenir lorsque les conditions sont réunies, et que la décision du bureau exécutif a été déposée à l'appui du dossier administratif;

Considérant que le requérant réplique que c'est bien l'acte attaqué qui a pour conséquence directe, dans son chef, la privation dudit traitement; qu'il fait valoir qu'à défaut de rapport d'évaluation favorable, la partie adverse ne pouvait lui accorder ledit traitement, sa compétence étant liée à cet égard, de sorte que l'acte attaqué est le seul acte qui lui cause un préjudice direct; qu'il ajoute que la partie adverse ne produit aucune pièce qui démontrerait qu'il a bien eu connaissance de la décision précitée du 17 mars 2015; que, dans son dernier mémoire, il précise que "cette décision ne lui a pas été notifié[e] et qu'elle n'avait pas à l'être dès lors qu'elle ne le concernait pas"; qu'il estime que l'arrêt n° 212.437 du 5 avril 2011 n'est pas transposable dans la mesure où, dans cette affaire, l'autorité administrative avait expressément pris la décision de ne pas accorder le traitement "supermaximum" dans les trois jours du rapport défavorable, alors qu'en l'espèce, aucune décision explicite n'a été prise; qu'il ajoute qu' "il ne peut nullement [être] considéré que la décision du bureau exécutif du 17 mars 2015 [le] concerne" et qu'il "persiste à

considérer qu'en ce qui le concerne, le seul acte faisant grief est le rapport défavorable attaqué en l'espèce";

Considérant que l'article GZ VII.2 du statut applicable en l'espèce prévoit ce qui suit :

" Le Bureau exécutif accorde aux membres du personnel, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle toutes les conditions sont réunies, un traitement dit «Supermaximum» consistant en une seule augmentation de 5 % du dernier échelon de l'échelle barémique mise en extinction du membre du personnel.

Conditions d'octroi :

- a) avoir atteint le dernier échelon de l'échelle barémique mise en extinction et y être reclassé depuis une année;
- b) avoir une carrière d'au moins 20 ans en ALG ou dans une régie ou intercommunale pure reprise par l'ALG ou faire partie du personnel repris dans le cadre de l'accord général du 20 juin 1992 relatif aux activités de distribution en province de Liège; les années effectuées au sein de TECTEO étant également prises en compte;
- c) avoir un rapport favorable;
- d) atteindre l'âge de 50 ans dans le courant de l'année";

qu'il ressort de cette disposition que, si les conditions prévues sous les lettres a, b, et d, sont liées à des circonstances objectives, la troisième concrétise l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de la partie adverse pour accorder ou refuser l'augmentation litigieuse en fonction de son appréciation des mérites de l'agent; que l'existence d'un rapport défavorable établi dans le cadre de la procédure d'octroi éventuel d'un traitement dit "supermaximum", ne permet pas à la partie adverse d'allouer ledit traitement; qu'un tel rapport produit par conséquent des effets de droit et constitue dès lors un acte interlocutoire contre lequel un recours en annulation est recevable, pour autant que la décision définitive soit également attaquée sous peine, pour le requérant, de perdre son intérêt à l'annulation de cet acte; qu'en l'espèce, le dossier administratif fait apparaître que la note rédigée à l'attention du bureau exécutif de la partie adverse au sujet de l'octroi du traitement "supermaximum" identifie six agents qui remplissent les conditions pour l'obtenir, parmi lesquels le requérant, mais ne propose finalement de l'octroyer qu'aux deux seuls agents qui, contrairement à lui, ont obtenu un rapport favorable; que si la décision subséquente du bureau exécutif du 17 mars 2015 d'octroyer ce traitement à ces deux agents n'indique effectivement pas explicitement qu'elle le lui refuse, elle ne peut toutefois qu'être appréhendée comme constituant un refus implicite d'octroi à son égard; que si cette décision n'a certes pas été notifiée au requérant, il lui appartenait de faire preuve de vigilance et de s'enquérir de son existence éventuelle au moment de l'introduction de son recours, d'autant qu'à cette date, il avait connaissance de la même exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse dans l'affaire n° A.213.621/VIII-9416, précitée; qu'en tout état de cause, il a pu en prendre connaissance au plus tard lors du dépôt du dossier administratif et du mémoire en réponse; que le recours est toutefois

dirigé exclusivement contre le rapport défavorable du 26 novembre 2014 et non pas contre la décision définitive de refus d'octroi du 17 mars 2015, et n'a pas été étendu à celle-ci en cours de procédure; que le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure liquidée au montant de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.